

# Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : guide opérationnel à l'intention des producteurs et importateurs de cacao

Décembre 2022

**IKI**  
INTERNATIONAL  
CLIMATE INITIATIVE



Le Programme sur les paysages de production (PLP) de Proforest bénéficie du soutien de l'[International Climate Initiative](#) (IKI) du ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des consommateurs (BMU).



# Introduction

En septembre 2022, le Parlement de l'Union européenne (UE) a voté des amendements et arrêté sa position <sup>1</sup> quant à la proposition de règlement de la Commission européenne <sup>2</sup> visant à prévenir la mise sur le marché de l'UE de produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Le règlement fait actuellement l'objet de négociations interinstitutionnelles (Trilogues). Dans le présent guide opérationnel, nous proposons une synthèse des actions que les entreprises de la chaîne d'approvisionnement du cacao devront entreprendre pour respecter le futur règlement. Cette synthèse reflète l'état d'avancement de ce dernier et les points qui restent à élucider.

Pour être considéré comme du cacao « zéro déforestation » <sup>3</sup>, le cacao mis sur le marché de l'UE doit avoir été produit sur une parcelle n'ayant pas subi de déforestation après le **31 décembre 2020** <sup>4</sup>. Pour démontrer leur conformité avec cette obligation, les opérateurs et commerçants de cacao doivent donc mettre en place et poursuivre une démarche de diligence raisonnée en matière de déforestation, dont les étapes sont résumées dans la figure 2.

De plus, comme indiqué dans la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », la production de cacao **doit respecter la législation (nationale et internationale) pertinente du pays de production**. « La législation pertinente du pays de production » comprend les « règles applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne les droits d'utilisation des terres, la protection de l'environnement, les droits de tiers et les réglementations commerciales et douanières pertinentes en vertu du cadre législatif applicable dans le pays de production ». <sup>5</sup>

Le règlement concerne tout cacao et produit à base de cacao mis sur le marché de l'UE. Il s'applique à tous les opérateurs et commerçants qui mettent sur le marché de l'UE des produits dérivés du cacao, ou qui exportent de tels produits depuis ce marché (indépendamment de leur taille, de leur statut juridique ou de leur appartenance à l'UE).

Il est important de noter que l'exercice du devoir de diligence raisonnée en matière de déforestation doit être accompagné par l'adoption et l'application de **mesures de protection environnementales et sociales adaptées** afin d'atténuer tout impact délétère sur les producteurs.

Il faut aussi comprendre que la **proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation »** évolue au sein d'un univers législatif et normatif très riche (règlements internationaux, standards volontaires). Par exemple, à l'échelle internationale : [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) ; [Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#). À l'échelle européenne : [règles de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises](#) (CSDD), qui s'appliquent **à l'entreprise** et non au produit ; [Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#) (CSRD).

Une fois que le règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » sera finalisé (ainsi que les CSDD), les entreprises devront comprendre comment exploiter les outils et le cadre fournis par les CSDD et la CSRD dans le cadre de l'exercice de leur devoir de diligence en matière de déforestation.

Même si ce guide opérationnel porte sur la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », les entreprises doivent suivre toutes les bonnes pratiques de la filière **qui sont plus exigeantes que les normes minimales réglementaires**.

En plus du présent guide opérationnel, Proforest a élaboré un document complémentaire intitulé [Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : document de référence à l'intention des producteurs et importateurs de cacao](#). Ce document de référence plus détaillé et plus long donne des précisions et des informations complémentaires

<sup>1</sup> (Parlement européen, 2022)

<sup>2</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021)

<sup>3</sup> Il est à noter que dans la définition de « zéro déforestation » donnée par la proposition de règlement de la Commission européenne, la dégradation ne concerne que le bois, pas des produits de base comme le cacao (Article 2 (8)). Toutefois, des éclaircies progressives pratiquées dans une forêt naturelle, qui la feraient passer d'une couverture de 70 % à une couverture de 20 % (donc supérieure au seuil de la FAO), avec une strate cacaoyère en sous-bois, pourraient être considérées comme de la déforestation puisque la définition de la forêt proposée par la Commission européenne (Article 2 (2)) exclut les « plantations agricoles », que celles-ci comprennent les « systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert forestier » (Article 2 (3)) et que le cacao figure à l'annexe I. En fait, étant donné la résolution insuffisante des données de télédétection publiques, il est difficile de détecter ces changements. Remarque : ces définitions sont en train d'être négociées aux Trilogues et pourraient changer. La Commission européenne devrait donner des précisions sur ce point après la promulgation du règlement.

<sup>4</sup> La date limite initiale proposée par la Commission européenne (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021) est le 31 décembre 2021. Toutefois, le Parlement européen a adopté un amendement fixant cette date au 31 décembre 2019 (Parlement européen, 2022) tandis que le Conseil de l'Europe a proposé le 31 décembre 2021.

<sup>5</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 2(28)).

Le principal public visé par ce guide opérationnel est constitué par les entreprises de la chaîne de valeur du cacao. La figure 1 représente de manière schématique la contribution de chaque acteur de la chaîne au respect des exigences de diligence raisonnée de l'UE en matière de déforestation.

ACTEUR	CONTRIBUTION
<b>Importateurs de cacao (appelés « opérateurs » dans le règlement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exercent une diligence raisonnée vis-à-vis des produits à base de cacao importés dans le marché de l'UE ou exportés depuis ce marché</li> <li>• Mettent en place des systèmes adaptés de diligence raisonnée en matière de déforestation (système de traçabilité, exigences relatives à la collecte et à la vérification des données des producteurs, évaluation du risque de déforestation dans la chaîne d'approvisionnement, système de surveillance de la déforestation)</li> <li>• Appui technique et financier aux producteurs et à leurs organisations pour les aider à remplir leurs obligations</li> <li>• Publication d'une méthodologie clairement définie pour l'exercice de la diligence raisonnée</li> </ul>
<b>Distributeurs ou fabricants en aval de la chaîne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifient que leurs fournisseurs fournissent bien des produits conformes aux exigences de la réglementation</li> </ul>
<b>Fournisseurs des importateurs, p. ex., les coopératives ou les sociétés d'achat agréées (LBC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collectent des données et les transmettent aux intermédiaires et aux acheteurs</li> <li>• Collaborent avec les acheteurs dans le cadre de leurs activités d'atténuation des risques</li> <li>• Systèmes de surveillance de la déforestation et de réponse aux infractions</li> <li>• Apportent un appui direct aux producteurs fournisseurs</li> </ul>

Figure 1 : Contribution de chaque type d'entreprise participant à la chaîne de valeur du cacao au processus de diligence raisonnée de l'UE en matière de déforestation

Outre les entreprises, les pays producteurs, les parties prenantes de l'UE, les programmes de certification et beaucoup d'autres acteurs ont d'importantes responsabilités dans la mise en conformité, les investissements et le renforcement de l'efficacité. Leurs contributions sont développées dans la suite de ce guide.

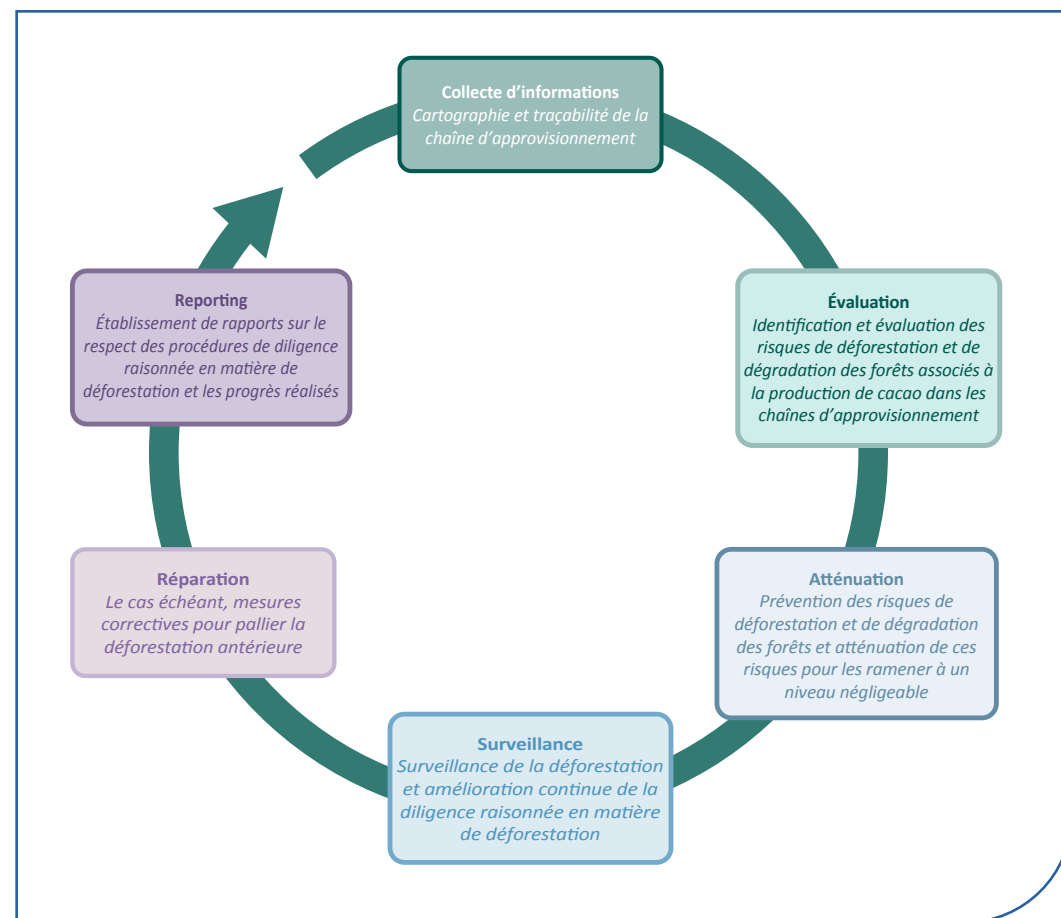


Figure 2 : Processus de diligence raisonnée en matière de déforestation, adapté par Proforest d'après l'OCDE et la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation »

La figure 2 schématise le processus de diligence raisonnée en matière de déforestation que les opérateurs et commerçants de cacao doivent mettre en place et appliquer pour démontrer leur conformité au règlement.

Même si la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » dans sa forme actuelle **NE mentionne PAS la réparation**, l'intégration de cette dernière au processus de diligence raisonnée en matière de déforestation doit être considérée comme une **bonne pratique de la filière**.

Ce guide opérationnel décrit brièvement les approches et outils existants dans la filière cacao qui peuvent être utilisés pour respecter les exigences du futur règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », en expliquant pour chaque étape :

- les principales exigences relatives au devoir de vigilance qui sont définies par le prochain règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » ;
- la **capacité des approches et outils existants à assurer la conformité** avec ces exigences ;
- les **défis posés et les perspectives offertes par la mise en œuvre** des exigences.

Les approches et outils existants sont classés en quatre groupes, indiqués dans le tableau 1.

La capacité des approches et outils existants peut être caractérisée de la manière suivante :

- **Capacité à assurer la conformité** : L'outil/l'approche seul/e dans sa forme actuelle est susceptible de permettre de répondre aux exigences réglementaires.
- **Capacité potentielle à assurer la conformité** : L'outil/l'approche seul/e pourrait permettre de répondre aux exigences réglementaires à l'avenir, à condition d'y apporter des améliorations.

La partie 7 du présent document propose ensuite les actions concrètes que les producteurs et importateurs de cacao pourraient réaliser pour évaluer et attester leur conformité avec la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », et qui pourraient être incorporées à leurs rapports d'entreprise « zéro déforestation ».

Enfin, la partie 8 montre que le recours à un « assortiment intelligent » d'approches et d'outils existants peut permettre d'évaluer et de démontrer la conformité à la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation ».

## TABLEAU 1 : CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES APPROCHES ET OUTILS PERMETTANT D'ASSURER LA CONFORMITÉ DE LA FILIÈRE CACAO AVEC LE RÈGLEMENT DE L'UE SUR LES PRODUITS « ZÉRO DÉFORESTATION »

### Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs

Certains pays producteurs de cacao, comme la Côte d'Ivoire et le Ghana, qui représentent à eux seuls plus de 60 % de la production mondiale de cacao, ont mis en place ou sont en train de développer des mécanismes visant à assurer la traçabilité et la certification du cacao, d'une part, et la surveillance de la dégradation des forêts et de la déforestation liées au cacao, d'autre part. En outre, ils mettent en œuvre des programmes de durabilité qui englobent le cacao, comme les programmes REDD+ ou la Feuille de route du Cameroun pour un cacao « zéro déforestation ».

### Programmes de certification internationaux et régionaux

Les programmes de certification internationaux certifient entre 27 et 44 % des surfaces mondiales de production de cacao, les zones doublement certifiées n'étant pas comptabilisées<sup>6</sup>. Ces programmes requièrent la protection des écosystèmes naturels et comportent des systèmes de traçabilité et de vérification de la conformité avec les exigences de leurs référentiels. Les deux programmes de certification les plus connus sont Fairtrade et Rainforest Alliance, mais des programmes régionaux voient le jour dans les pays producteurs, comme la Norme régionale africaine pour un cacao durable.

### Approches collaboratives

Les approches collaboratives (instances multipartites, alliances entre entreprises, collaborations public-privé), mises en place pour lutter contre les causes profondes de la déforestation, peuvent permettre d'accroître l'efficacité de la mise en conformité avec les critères de diligence raisonnée, grâce à la mutualisation des ressources, à l'instar du soutien des mécanismes des pays producteurs. Elles comprennent des initiatives sectorielles, comme l'Initiative cacao et forêts (CFI), diverses plateformes européennes pour un cacao durable (les ISCO) et la feuille de route/l'alliance de l'UE pour un cacao durable, les coalitions d'entreprises, comme la Retailer Cocoa Collaboration (RCC) et les initiatives à l'échelle du paysage, comme dans certaines zones d'intervention critiques REDD+ au Ghana.

### Programmes de durabilité et systèmes des entreprises

Les entreprises de négoce de cacao et fabricants de chocolat de premier plan utilisent une panoplie d'outils, de systèmes et de programmes pour mettre en œuvre leurs engagements « zéro déforestation » dans leur chaîne d'approvisionnement. Il s'agit notamment de leurs outils et systèmes propres, en particulier pour la gestion des fournisseurs, et de programmes de durabilité sous leur propre marque (p. ex. Cocoa Life, Cocoa Promise, cocoa Horizons, etc.).

<sup>6</sup> (Centre du commerce international, 2021)

# 1. Collecte d'informations

## EXIGENCES PRINCIPALES <sup>7</sup>

<b>Opérateurs<sup>8</sup> et commerçants qui ne sont pas des PME<sup>9</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Fournir des éléments suffisants et vérifiables attestant que :<ul style="list-style-type: none"><li>– les produits de base et produits en cause ne sont pas associés à la déforestation.</li><li>– la production a été réalisée conformément à la législation applicable du pays de production, notamment les dispositions relatives au droit d'exploiter la zone considérée pour la production de la matière première en cause.</li></ul></li><li>○ Fournir les coordonnées de géolocalisation, la latitude et la longitude de toutes les parcelles <sup>10</sup> où les produits de base et produits en cause ont été produits.</li></ul>
<b>Commerçants qui sont des PME <sup>11</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Collecter des informations sur les fournisseurs et les clients.</li><li>○ La collecte des données géolocalisées <u>N'est PAS requise</u>.</li></ul>

## OUTILS ET APPROCHES

### Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Avec le développement de dispositifs nationaux de cartographie et de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement qui couvrent des régions d'approvisionnement entières, les mécanismes de durabilité des pays producteurs sont susceptibles de montrer la voie à suivre en ce qui concerne la collecte d'informations. Ces dispositifs éviteraient aux importateurs/exportateurs d'exécuter des tâches de cartographie et de traçabilité similaires. Toutefois, cela demande d'aligner les attentes et les besoins des parties prenantes nationales avec ceux des importateurs/exportateurs, notamment concernant la compatibilité des systèmes de gestion interne des entreprises, les preuves de conformité avec les exigences de diligence raisonnée en matière de déforestation et la protection des données. Il n'existe pas à ce jour d'alignement à une échelle significative. Cependant, les tests d'harmonisation à l'échelle de paysages ou de territoires devraient être une priorité (voir ci-après).

<sup>7</sup> Pour plus de précisions sur les exigences, voir les articles 4 et 6 de la proposition de règlement de la Commission européenne (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021)

<sup>8</sup> Le terme « opérateur » désigne « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché de l'Union ou exporte à partir de celui-ci les produits de base ou produits en cause » (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021). Dans la filière cacao, il s'agit des entreprises qui importent du cacao et des produits à base de cacao et de chocolat et les mettent sur le marché de l'UE (p. ex. négociants en cacao).

<sup>9</sup> Le terme « commerçant » désigne « toute personne physique ou morale de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition sur le marché de l'Union les produits de base ou produits en cause » (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021). Dans la filière cacao, il s'agit des entreprises qui commercialisent des produits à base de cacao et de chocolat dans le marché de l'UE (p. ex., marques, distributeurs).

## Programmes de certification internationaux et régionaux

### Capacité à assurer la conformité

Les programmes de certification internationaux qui comportent un système de chaîne de responsabilité basé sur la séparation et l'identité préservée et demandent la traçabilité jusqu'à l'exploitation (p. ex., Rainforest Alliance <sup>12</sup>) sont susceptibles de présenter une bonne correspondance avec les exigences réglementaires et de fournir les données de traçabilité requises. Il faut assurer la transmission des informations relatives aux produits certifiés achetés par les entreprises, qui sont nécessaires à l'établissement par ces dernières de leurs déclarations de diligence raisonnée en matière de déforestation. Les programmes de certification doivent mettre en place des dispositifs permettant de vérifier que les producteurs ont bien donné leur consentement à la communication de leurs données aux acheteurs en aval.

### Approches collaboratives

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les approches collaboratives permettent de définir des critères communs de traçabilité/cartographie et de promouvoir la collecte collective des informations. Les approches à l'échelle d'un paysage/territoire offrent quant à elles une échelle opérationnelle d'intervention pour la mise en œuvre des mécanismes des pays producteurs (p. ex., déploiement infranational des mécanismes nationaux de traçabilité au Ghana et en Côte d'Ivoire). Les interventions à l'échelle du paysage/territoire permettent de mettre en commun les ressources nécessaires à la collecte des données de traçabilité, ce qui évite le cumul d'activités. De plus, des outils de partage des données qui respectent la confidentialité sont en cours de développement. En outre, ces approches peuvent faciliter l'établissement des cartes initiales des forêts qui seront intégrées aux dispositifs de surveillance.

### Programmes de durabilité et systèmes des entreprises

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les entreprises disposent de systèmes internes pour l'enregistrement et la déclaration de leurs achats de cacao en lien avec la traçabilité. Dans le cadre de leurs programmes de durabilité, les entreprises collectent des données détaillées sur la traçabilité jusqu'au premier point d'achat et cartographient généralement leur chaîne d'approvisionnement direct. Les systèmes des entreprises sont susceptibles de pouvoir assurer la conformité si les données relatives aux achats et expéditions de cacao sont intégrées à la cartographie des exploitations.

<sup>10</sup> Une « parcelle » désigne une « étendue de terres au sein d'un bien immobilier unique, telle que reconnue par la législation du pays de production, qui présente des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base dont la production advient sur ladite étendue de terres » (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021), article 2.

<sup>11</sup> Selon la proposition de règlement, les « PME » sont les « micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Directive 2013/34/UE » (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021), article 2.

<sup>12</sup> Par exemple, Rainforest Alliance dispose de systèmes de chaîne de responsabilité basés sur la séparation et l'identité préservée et exige la traçabilité jusqu'à l'exploitation. Fairtrade dispose de systèmes analogues, mais qui remontent jusqu'à l'organisation de producteurs.

Près de 100 % de la production de cacao est assurée par des petits exploitants qui n'ont pas toujours les capacités techniques et financières nécessaires pour répondre à toutes les exigences. Si les opérateurs répercutent les coûts sur les petits exploitants, ceux-ci seront obligés de les absorber, ce qui pourrait se traduire par une dégradation des conditions de vie des producteurs, ou par le fait qu'ils se tournent vers d'autres acheteurs offrant de meilleurs prix. Il faudrait inciter les intermédiaires et les producteurs à participer à la collecte d'informations au moyen de divers dispositifs. De plus, l'un des amendements de la proposition de règlement de l'UE votés par le parlement reconnaît et souligne la nécessité pour les entreprises de conseiller les petits exploitants et de les accompagner sur un plan technique et financier <sup>13</sup>.

La figure 3 représente les défis spécifiques à la chaîne d'approvisionnement du cacao, notamment :

- La chaîne d'approvisionnement du cacao est complexe, avec un grand nombre d'intermédiaires et de maillons indirects, ce qui pose problème pour la collecte d'informations et le transfert des données le long de la chaîne, particulièrement en ce qui concerne les données géolocalisées et celles liées à la traçabilité jusqu'à l'exploitation (*first mile*).
- L'intégration à la chaîne d'approvisionnement de cacao d'origine illégale (« blanchiment du cacao »), provenant notamment de pays voisins, est une éventualité à pratiquement toutes les étapes. Cependant, des mesures de protection contre ce phénomène existent (voir la figure 3).
- En théorie, la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » autorise les chaînes logistiques à se rejoindre, pourvu que les exigences de diligence raisonnée en matière de déforestation soient respectées par tous les produits concernés <sup>14</sup>. Cela veut donc dire que l'approvisionnement de type bilan de masse, dans lequel des volumes « non conformes » sont mélangés, dans une faible proportion, aux volumes « conformes », n'est pas autorisé. Cependant, la commercialisation du cacao se fait majoritairement sur la base d'un bilan de masse et d'approvisionnements conventionnels. Même s'il existe un marché pour la séparation et l'identité préservée, qui sont proposées par les programmes de certification et par les programmes de durabilité des entreprises, la demande reste faible alors que le coût de ce cacao est plus élevé.

Si les mesures de protection destinées à minimiser le blanchiment peuvent atténuer les risques, leur efficacité dépendra en définitive du champ de l'audit et de la vérification à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Ces défis renforcent donc la pertinence des approches qui s'attaquent aux causes profondes de la déforestation ou qui investissent collectivement dans une traçabilité et une surveillance globales (non limitées aux exploitations/chaînes d'approvisionnement actuelles) à l'échelle de tout un paysage/territoire. Une solution possible consisterait à n'exiger que des données territoriales de géolocalisation, ce qui permettrait d'affecter les ressources économisées sur la séparation, aux producteurs et à la conservation des forêts sur le terrain. Même si ce principe n'a pas été retenu par le règlement de l'UE dans sa forme actuelle, il pourrait être envisagé à l'avenir pour réaliser des gains d'efficacité et canaliser davantage de ressources vers le terrain. Voir la [note d'information](#) de Proforest et de l'IDH pour plus de précisions <sup>15</sup>.

De plus, le recueil d'informations sur la légalité soulève des difficultés et interrogations quant à savoir quelles composantes de la légalité seront prises en compte, qui fournira les informations et quelles preuves seront demandées. En outre, il est difficile de garantir l'exactitude des données et des informations relatives à la légalité du fait que dans certains pays producteurs par exemple, les tracés des limites d'aires protégées peuvent diverger selon les sources, souvent nombreuses. Ces données et informations doivent être alignées sur la définition de la légalité en vigueur au plan local et s'appuyer sur des indicateurs autant que possible (p. ex., programmes nationaux de certification obligatoires).

En ce qui concerne la certification ou d'autres outils de vérification indépendante, même si leur utilité en tant que sources d'informations complémentaires est reconnue par la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », il ne fait aucun doute qu'ils « ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée » <sup>16</sup>. Le règlement bois de l'UE comporte des dispositions similaires. Aucun cadre de reconnaissance des programmes volontaires n'est prévu à l'heure actuelle au titre de la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation ».

Enfin, il existe de nombreux systèmes de traçabilité sur le marché, et l'interopérabilité entre ces systèmes est nécessaire. [L'Alliance pour la numérisation des chaînes d'approvisionnement agricoles](#) (DIASCA), gérée par l'Initiative pour des chaînes d'approvisionnement agricoles durables (INA) a engagé une réflexion dans ce sens. Cette alliance apporte son concours aux efforts visant notamment à renforcer la compatibilité entre les systèmes, l'efficacité de la collecte de données et la participation des organisations de petits exploitants aux bénéfices engendrés par la législation relative à la diligence raisonnée en matière de déforestation. Les plateformes comme [Global Forest Watch](#) œuvrent aussi à l'harmonisation des données ainsi qu'à la sécurisation et à l'anonymisation des échanges de données dans la mesure des besoins.

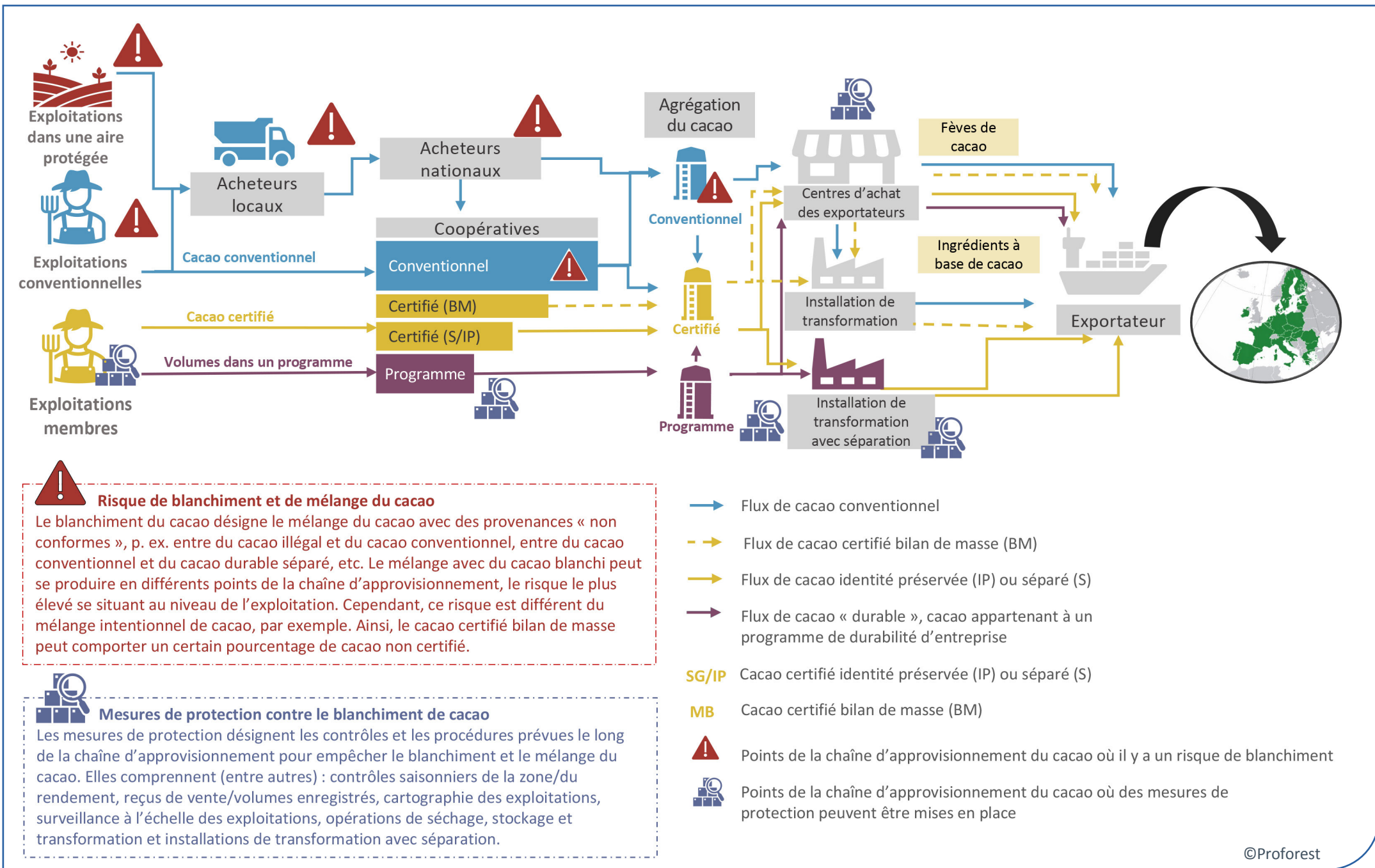
Pour une explication des différences entre l'approvisionnement direct et indirect dans la filière cacao, voir l'encadré 2 du document de Proforest intitulé [Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation : document de référence à l'intention des producteurs et importateurs de cacao](#), et voir la partie 4.1 pour plus d'informations sur les défis posés et les perspectives offertes par la collecte d'informations.

<sup>13</sup> (Parlement européen, 2022), amendement 46.

<sup>14</sup> Pour plus de précisions, consulter cet article de ClientEarth. (ClientEarth, 2022)

<sup>15</sup> (Proforest & IDH, 2022)

<sup>16</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 29)



**Figure 3 :** Chaîne d'approvisionnement du cacao avec les points de blanchiment et mesures de protection possibles le long de la chaîne.

## 2. Évaluation des risques

### EXIGENCES PRINCIPALES

#### Opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME

- Vérifier et analyser les informations recueillies et tout autre document pertinent. Procéder à une évaluation du risque afin de déterminer s'il existe un risque que les produits de base et produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci ne soient pas conformes aux exigences du règlement.
- Documenter et réexaminer l'évaluation du risque au moins une fois par an et la mettre sur demande à la disposition des autorités compétentes.
- Si les opérateurs ne peuvent démontrer que le risque de non-conformité est négligeable <sup>17</sup>, ils ne mettent pas le produit de base ou produit en cause sur le marché de l'Union ou ne l'exportent pas depuis ce dernier.
- Les pays recensés comme présentant un risque faible dans le système d'évaluation comparative des pays sont soumis à la procédure de « diligence raisonnée simplifiée », qui dispense les entreprises d'évaluer et d'atténuer le risque associé aux volumes de cacao provenant de ces pays. En revanche, le cacao provenant de pays à haut risque doit faire l'objet de contrôles renforcés par les autorités compétentes.

Les exigences d'évaluation des risques de la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » ne s'appliquent pas aux commerçants qui sont des PME. Toutefois, les gros commerçants (qui ne sont pas des PME) sont soumis aux mêmes procédures de diligence raisonnée que les opérateurs <sup>18</sup>.

L'évaluation des risques prendra en compte les critères d'évaluation suivants (liste non exhaustive <sup>19</sup>). Il est entendu que l'UE fournira des précisions sur les critères d'évaluation du risque après la promulgation du règlement. Les critères énumérés ci-après tiennent compte des amendements votés par le Parlement européen en septembre 2022 <sup>20</sup>.

- La présence de forêts dans le pays et dans la zone de production du produit de base ou produit en cause.
- La présence de populations vulnérables, de peuples autochtones, de communautés locales et d'autres titulaires de droits fonciers coutumiers dans le pays et la partie du pays où advient la production du produit de base ou produit en cause.
- L'existence de revendications ou de litiges, ayant ou non fait l'objet d'un enregistrement officiel, concernant l'utilisation ou la propriété de la zone de production des produits de base et produits en cause, ou l'exercice de droits fonciers coutumiers dans cette zone.
- L'ampleur de la déforestation, de la dégradation et de la conversion des forêts dans le pays, dans la région et dans la zone de production du produit de base ou produit en cause.
- Les motifs de préoccupation qui portent sur le pays de production ou une partie de celui-ci conformément à l'article 27, et le pays d'origine, notamment le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence, la violation ou l'insuffisance des mesures coercitives pour faire appliquer les droits fonciers et les droits des peuples autochtones et des communautés locales, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Conseil de l'Europe.
- La complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, en particulier les difficultés à établir un lien entre les produits de base ou produits en cause et la parcelle d'où ils proviennent ou les règles nationales relatives à la protection des données qui interdisent la transmission de telles données.
- Le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou dont la production advient dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation, la dégradation ou la conversion des forêts ainsi que par des violations du droit en la matière.
- Les résultats des dialogues multipartites auxquels les acteurs concernés, tels que les petits exploitants, les PME, les peuples autochtones et les communautés locales, ont été invités à participer activement.
- Les informations fournies au titre du mécanisme d'alerte rapide.

Il est important de noter que « l'objectif de l'évaluation du risque est d'identifier les éventuels cas de non-conformité des produits de base et produits en cause avec le présent règlement » <sup>21</sup>, ce qui signifie que l'évaluation doit porter sur la déforestation, la dégradation des forêts et la légalité.

<sup>17</sup> Ni la proposition de règlement de l'UE ni les amendements votés récemment ne définissent de seuil pour le caractère négligeable du risque.

<sup>18</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 13-14).

<sup>19</sup> Pour consulter la liste exhaustive, voir (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 40-41), article 10.

<sup>20</sup> (Parlement européen, 2022), amendements 131 à 138.

<sup>21</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 14)



**Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs**

**Capacité potentielle à assurer la conformité**

Les pays producteurs ont développé, jusqu'à un stade plus ou moins avancé selon les pays, des systèmes pour évaluer les risques de déforestation actuels et futurs, et surveiller la déforestation constatée sur le terrain (p. ex., système ivoirien IMAGES). Inclure l'évaluation des risques dans les mécanismes des pays producteurs offrirait les mêmes avantages du point de vue de l'harmonisation et de l'élimination des activités redondantes que d'y inclure la collecte des données (voir la Collecte d'informations).

**Programmes de certification internationaux et régionaux**

**Capacité potentielle à assurer la conformité**

Certains programmes de certification internationaux demandent à leurs membres de réaliser une évaluation des risques (p. ex. Fairtrade impose aux organisations de recenser les zones à risque où les pratiques de leurs membres pourraient conduire à la déforestation, ou voir l'outil d'évaluation des risques liés à l'exploitation de Rainforest Alliance pour les exploitations de grande taille ou groupées), mais pas chaque année. En outre, la proposition de règlement de l'UE est explicite sur le fait que la certification est susceptible d'être considérée comme une forme d'atténuation dans le cadre d'une évaluation des risques.

**Approches collaboratives**

**Capacité potentielle à assurer la conformité**

Les initiatives à l'échelle du paysage/territoire pourraient prévoir des évaluations conjointes des risques fournisseurs pour faciliter la tâche des opérateurs, ainsi que des plans d'aménagement pour lutter contre la déforestation, ce qui permettrait d'« éliminer les risques » associés aux paysages (au moyen de l'atténuation des risques). Qui plus est, les initiatives sectorielles peuvent définir des critères pour l'évaluation des risques de déforestation relatifs à l'approvisionnement direct de leurs membres.

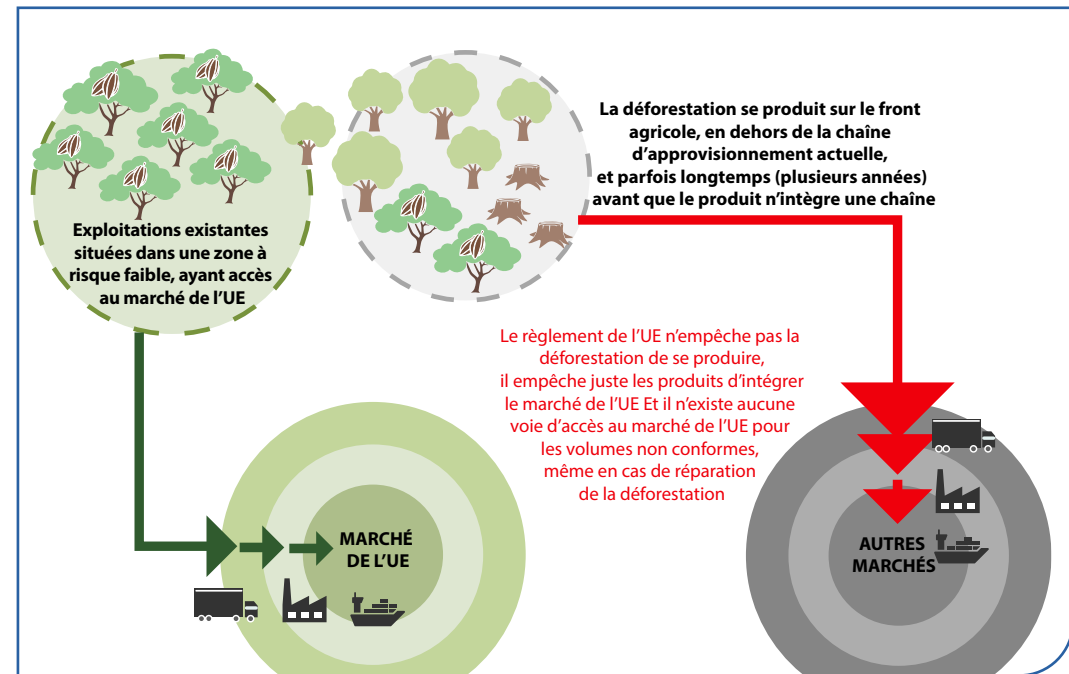
**Programmes de durabilité et systèmes des entreprises**

**Capacité à assurer la conformité**

Les entreprises réalisent une évaluation des risques dans leur région d'approvisionnement en utilisant leurs propres systèmes ou ceux de tiers. Elles font généralement une évaluation ponctuelle de toute la chaîne d'approvisionnement avant de passer à la surveillance (lorsqu'il existe des données de traçabilité), et ne la répètent ensuite que pour les nouveaux fournisseurs et les nouvelles provenances.

L'évaluation des risques dans les chaînes d'approvisionnement particulières au titre de la proposition de règlement de l'UE ne paraît pas très utile pour maîtriser le risque de poursuite de la déforestation ailleurs que dans les bases d'approvisionnement actuelles. Les approches à l'échelle du territoire/paysage permettent d'évaluer plus efficacement le risque de déforestation future sans se limiter aux bases d'approvisionnement, de comprendre les points critiques de déforestation, puis de s'attacher à impliquer les producteurs et leurs communautés dans l'atténuation des risques futurs. Sans cela, l'évaluation des risques portera uniquement sur les risques de déforestation et de dégradation dans les exploitations, là où l'on trouve peut-être des arbres d'ombrage, mais pas la majeure partie de la forêt résiduelle. Voir la figure 4.

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives à l'évaluation des risques et les approches à l'échelle du territoire/paysage fondées sur les risques, voir la partie 4.2 du document de Proforest intitulé [Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : document de référence à l'intention des producteurs et importateurs de cacao](#).



**Figure 4 :** Approche fondée sur les risques à l'échelle du territoire/paysage, montrant l'importance d'évaluer les risques sans se limiter aux chaînes logistiques particulières et aux exploitations existantes

<sup>22</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 13-14).

### 3. Atténuation

Selon la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », l'atténuation désigne celle du risque d'entrée de produits non conformes sur le marché de l'UE. Le règlement a donc surtout pour objectif de maîtriser la chaîne d'approvisionnement plutôt que d'enrayer la déforestation sur le terrain. La plupart des mesures d'« atténuation » vont donc porter sur des garanties contre le mélange (de volumes conformes et non conformes) et la vérification des chaînes d'approvisionnement, ainsi que sur des procédures destinées à empêcher la déforestation sur les exploitations et l'abattage des arbres d'ombrage.

L'article 10 du règlement proposé mentionne les procédures d'atténuation à mettre en œuvre, sans entrer dans les détails. La Commission européenne devrait donner plus de précisions après la finalisation du règlement.

#### EXIGENCE PRINCIPALE

<b>Opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME</b>	Si l'évaluation des risques conclut à un risque non négligeable d'entrée sur le marché de l'UE de produits de base ou produits non conformes, l'opérateur doit prendre des mesures d'atténuation suffisantes pour ramener ce risque à un niveau négligeable. S'il ne peut consulter la législation applicable ni trouver des informations pertinentes, le risque ne pourra pas être complètement évalué ni réduit à un niveau négligeable. Et dans ce cas, l'opérateur ne doit pas mettre les produits de base ou produits en cause sur le marché de l'UE.
--	---

Les exigences d'atténuation définies par la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » ne s'appliquent pas aux commerçants qui sont des PME. Toutefois, les gros commerçants (qui ne sont pas des PME) sont soumis aux mêmes procédures de diligence raisonnée que les opérateurs <sup>22</sup>.

#### OUTILS ET APPROCHES

##### Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs

###### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les mécanismes nationaux de traçabilité mis en place par les pays producteurs peuvent réduire le risque d'entrée sur le marché de l'UE de produits non conformes, s'ils comportent des mesures de protection contre le risque de mélange du cacao (c'est-à-dire de volumes conformes et non conformes).

De plus, les pays producteurs sont bien placés pour lancer des initiatives d'atténuation de la déforestation sur le terrain grâce à leurs programmes de durabilité, notamment les programmes REDD+. Par exemple, au Ghana, les zones d'intervention critiques sont considérées par la CFI comme des zones de mise en œuvre et ciblées en priorité par des programmes qui prévoient la plantation d'arbres d'ombrage à l'échelle du paysage, un appui aux producteurs pour le recensement/la protection des arbres existants et l'élaboration de plans d'aménagement et de surveillance visant à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts (parmi d'autres objectifs sociaux et environnementaux) dans les paysages de cacaoyers.

#### Programmes de certification internationaux et régionaux

##### Capacité à assurer la conformité

Les modèles de séparation et d'identité préservée des principaux programmes internationaux de certification du cacao comprennent des mesures de protection pour réduire le risque de mélange de fèves, et donc d'entrée d'un produit non conforme sur le marché de l'UE. De plus, les référentiels obligent ceux qui y souscrivent à mettre en place des actions d'atténuation, notamment au moyen de plans de gestion de l'exploitation élaborés à partir d'outils de gestion des risques à l'échelle des exploitations. Les programmes de certification régionaux pourraient en outre fixer des dates limites de déforestation correspondant aux exigences de l'UE, et définir des obligations relatives à l'atténuation de la déforestation et de la dégradation des forêts.

##### Approches collaboratives

###### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les approches collaboratives créent une dynamique de collaboration et de définition concertée des systèmes de traçabilité et des mesures de protection permettant d'atténuer le risque de mélange de volumes conformes et non conformes et par conséquent, celui de l'entrée sur le marché de l'UE de cacao non conforme.  
Par ailleurs, elles peuvent prévoir la mise en place de démarches globales d'atténuation de la déforestation à l'échelle nationale, à l'instar des « plans d'action nationaux » de la CFI, qui demandent aux entreprises de s'engager sur une certaine durée et de mesurer leurs progrès. Les initiatives à l'échelle du paysage/territoire qui définissent des plans de gestion et de surveillance à l'échelle considérée peuvent mettre en place des actions d'atténuation dans tout cet espace, en privilégiant la forêt résiduelle plutôt que les exploitations actuelles déjà installées, où il y avait autrefois de la forêt. Elles peuvent ainsi avoir un effet de prévention de la déforestation.

#### Programmes de durabilité et systèmes des entreprises

##### Capacité à assurer la conformité

Les programmes de durabilité et systèmes des entreprises comportant des modèles de séparation et d'identité préservée, assortis de mesures de protection contre le risque de mélange de volumes de cacao conforme et non conforme, peuvent permettre de réduire le risque d'entrée sur le marché de l'UE de produits non conformes.  
En outre, les entreprises disposant de programmes de durabilité ont parfois mis en place des systèmes et outils d'atténuation du risque de déforestation dans leur chaîne d'approvisionnement direct, notamment grâce à des systèmes de gestion des fournisseurs qui répercutent leurs engagements et politiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

<sup>22</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021, p. 13-14).

La réduction du risque d'entrée sur le marché de l'UE de produits non conformes ne doit pas être confondue avec la prévention de la déforestation sur le terrain.

En se concentrant sur la réduction du risque d'entrée de volumes non conformes, on ne réduit pas le risque de déforestation future ou induite par de nouveaux fournisseurs, parce que ceux-ci ne seront jamais intégrés à une chaîne d'approvisionnement et n'auront jamais de lien avec les entreprises d'approvisionnement. Or, c'est à ce niveau que se produit la majeure partie de la déforestation. Pour être efficace, l'atténuation du risque de déforestation future nécessite une action préventive et souvent collaborative, qui implique les communautés et les producteurs installés dans les zones à haut risque dans la lutte contre la déforestation et la recherche de solutions aux problèmes de fond.

La mise en œuvre de la réglementation de l'État et la lutte contre les infractions restent problématiques, notamment en raison d'une mauvaise coordination entre les administrations et du manque de ressources à l'échelle locale. Un appui sera nécessaire pour surmonter ces problèmes, et la collaboration entre le secteur public et les acteurs économiques sera essentielle. C'est pourquoi les entreprises d'approvisionnement doivent continuer à promouvoir le changement même dans les régions à risque.

L'accompagnement des fournisseurs occupe une place centrale dans l'atténuation, car ils doivent faire partie de la solution (voir le document de Proforest intitulé [guidance on supplier engagement for responsible sourcing](#) pour plus de précisions). Les opérateurs et commerçants doivent être incités à maintenir autant que possible leurs relations d'affaires avec leurs fournisseurs et à éviter de les exclure. La rupture d'une relation d'affaires ne doit être envisagée qu'en dernier recours et doit prendre en compte les conséquences sociales et économiques potentiellement négatives de cette décision. Cette approche est compatible avec le règlement modifié par les amendements, selon lequel l'exclusion de petits exploitants ne doit intervenir qu'en dernier recours. Pour en savoir plus sur la rupture des relations d'affaires, consulter le [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#).

Pour consulter les bonnes pratiques d'atténuation et en savoir plus sur les approches collaboratives de l'atténuation à grande échelle, voir la partie 4.3 du document de Proforest intitulé [Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : document de référence à l'intention des producteurs et importateurs de cacao](#).

## 4. Surveillance

La proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » n'énonce pas d'exigence à respecter par les entreprises concernant la surveillance. Toutefois, le suivi des améliorations des systèmes de diligence raisonnée en matière de déforestation, et la surveillance de cette dernière dans les zones de production de cacao doivent être considérés comme de bonnes pratiques. Le contrôle de la conformité avec le règlement incombe aux États membres.

### SUIVI DES PROGRÈS ET AMÉLIORATION CONTINUE DES SYSTÈMES DE DILIGENCE RAISONNÉE EN MATIÈRE DE DÉFORESTATION MIS EN ŒUVRE PAR LES OPÉRATEURS

De manière générale, les systèmes de diligence raisonnée doivent s'inscrire dans une démarche d'amélioration permanente. Un contrôle rigoureux du respect des procédures de diligence raisonnée et des politiques de durabilité repose sur la vérification des résultats et des progrès dont il est rendu compte, afin de créer un climat de confiance entre les parties prenantes et d'apporter la preuve de l'efficacité des actions engagées.

Ainsi, les entreprises s'appuient sur la vérification de seconde ou tierce partie pour fournir l'assurance partielle ou totale de l'efficacité de leurs programmes pour un cacao durable, et notamment les preuves de leurs affirmations sur la traçabilité, la lutte contre la déforestation ou le reboisement. Les programmes de certification reposent également sur des mesures d'audit et d'assurance.

### SURVEILLANCE DE LA DÉFORESTATION DANS LES ZONES DE PRODUCTION DU CACAO

La collecte d'informations telle que prévue par le règlement sur les produits « zéro déforestation » comprend le recueil des coordonnées géographiques de la parcelle, qui permet de vérifier et d'attester l'absence de déforestation après le 31 décembre 2020 sur la parcelle de production du cacao. Les coordonnées géographiques de la parcelle de production du cacao figurent parmi les éléments suffisants et vérifiables à fournir, ce qui autorise l'utilisation d'images et la localisation par satellite pour vérifier la conformité d'un produit de base ou produit.

La télésurveillance de la déforestation est donc une activité fondamentale par laquelle les opérateurs peuvent garantir la conformité de leur chaîne d'approvisionnement avec le règlement, et la surveillance de la déforestation doit être une composante essentielle de toute démarche de diligence raisonnée en matière de déforestation.

## SUIVI DE LA CONFORMITÉ

En ce qui concerne les contrôles de la conformité, les États membres et leurs autorités compétentes sont responsables du suivi et de l'application du règlement <sup>23</sup>. Les contrôles à effectuer par les autorités compétentes vis-à-vis des opérateurs et commerçants portent sur leurs systèmes de diligence raisonnée et la conformité des produits de base et produits avec les dispositions du règlement.

Les contrôles annuels effectués par les autorités compétentes doivent porter sur au moins 5 % des opérateurs qui exportent à partir du marché de l'UE chacun des produits de base en cause ou qui mettent ces derniers sur leurs marchés nationaux ou qui les mettent à disposition sur ceux-ci. Ils doivent veiller en outre à ce que ces contrôles concernent 5 % de la quantité de chacun des produits de base en cause mis sur leurs marchés nationaux, mis à disposition sur ces derniers ou exportés à partir de ceux-ci. <sup>24</sup> Pour les produits de base ou produits classés comme étant à haut risque par le système d'évaluation comparative, les États membres doivent augmenter le pourcentage de contrôle, qui doit passer à 15 % <sup>25</sup>. De plus, les autorités douanières devront contrôler les volumes posant le risque le plus grand et s'appuyer sur un plan de contrôle en fonction du risque pour éclairer leurs décisions de vérification.

Les États membres et leurs autorités compétentes doivent utiliser tous moyens techniques et scientifiques jugés adéquats, dont la solution de positionnement, de navigation et de synchronisation (PNT) de l'UE (EGNOS/Galileo) ainsi que son système d'observation et de surveillance de la Terre (Copernicus). Ils bénéficieront en outre de l'appui de l'Observatoire de l'UE sur la déforestation, la dégradation des forêts, l'évolution du couvert forestier dans le monde et leurs causes, lancé par la Commission et qui facilitera l'accès des entités publiques, des consommateurs et des entreprises aux informations sur les chaînes d'approvisionnement. La Commission européenne sera chargée d'analyser la qualité des activités de suivi des États membres.

## OUTILS ET APPROCHES

Ce tableau porte seulement sur les outils à disposition pour la surveillance de la déforestation (et non le suivi des systèmes de diligence raisonnée en la matière).

### Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les organismes publics des pays producteurs administrent leurs propres mécanismes nationaux de surveillance de la déforestation et des forêts, qui peuvent fournir des évaluations en temps réel des zones de production et des parcelles, et qui ont l'avantage d'englober l'ensemble des sols et des forêts, pas seulement les îlots d'exploitations intégrés aux chaînes d'approvisionnement des entreprises. Les plus gros pays producteurs de cacao sont en train de mettre en place de tels mécanismes (p. ex., système ivoirien IMAGES), leurs travaux en étant à des degrés d'avancement divers. Il reste néanmoins certaines questions fondamentales à résoudre concernant notamment la propriété des plateformes, leur accessibilité par les entreprises, la pérennité de leur financement, et la définition des responsabilités et des moyens.

### Programmes de certification internationaux et régionaux

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les programmes internationaux de certification qui ont mis en place des systèmes de surveillance de la déforestation sont susceptibles de pouvoir répondre aux exigences réglementaires (p. ex., partenariat Fairtrade et Starling au Ghana et en Côte d'Ivoire). De plus, les programmes internationaux de certification incitent ou obligent les groupements de producteurs à recueillir les données géospatiales des exploitations et à en faire le suivi à l'aide d'outils en libre accès.

### Approches collaboratives

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les initiatives sectorielles comme la CFI se sont engagées dans leurs plans d'action à renforcer la surveillance sur le terrain. Les initiatives à l'échelle de paysages/territoires comportent déjà des systèmes de surveillance ou prévoient de mettre en place de tels systèmes dans le cadre de leurs plans d'aménagement et de surveillance (p. ex., forêt classée de Cavally en Côte d'Ivoire qui fait l'objet d'un plan de restauration par le gouvernement et Nestlé, qui collaborent sur l'établissement de cartes initiales de la forêt et la surveillance de la déforestation au moyen de Starling).

### Programmes de durabilité et systèmes des entreprises

#### Capacité à assurer la conformité

La plupart des entreprises recourent à des prestataires de services ou des fournisseurs publics de données pour la surveillance de la déforestation. La conformité pourra donc être assurée une fois que les systèmes utilisés par ces derniers auront été harmonisés avec les définitions et les seuils prévus par le règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation ».

<sup>23</sup> Les autorités compétentes sont désignées par les États membres. « Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du présent règlement. » (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021), article 13.1.

<sup>24</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021), article 14. L'amendement 161 voté par le Parlement européen fixe ce seuil à 10 % et ajoute que « pour les produits de base ou les produits en provenance de pays ou de parties de pays considérés comme à faible risque tels que visés à l'article 27, un État membre peut ramener les contrôles annuels à 5 % (Parlement européen, 2022).

<sup>25</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021), article 20. L'amendement 180 voté par le Parlement européen fixe ce seuil à 20 % (Parlement européen, 2022).

## DÉFIS ET PERSPECTIVES

Dans le cas où la surveillance de la déforestation est assurée par le système de gestion interne d'une entreprise, elle sera circonscrite à la zone d'approvisionnement de cette dernière, où la déforestation est déjà ancienne, dans la plupart des cas. Les mécanismes de surveillance des forêts et de la déforestation mis en place par les pays producteurs s'intéressent à l'ensemble du territoire, d'où leur plus grande efficacité pour suivre l'évolution globale de la déforestation, ainsi que les déplacements des fronts de déforestation à l'intérieur du pays. Ils pourraient permettre de cibler les actions d'atténuation dans les zones où la déforestation est la plus intense, plutôt que de surveiller les arbres d'ombrage ou la forêt résiduelle dans les exploitations. En outre, ces systèmes ont l'avantage de pouvoir être coordonnés avec les réponses sur le terrain des organismes publics ou d'autres acteurs locaux.

Les initiatives à l'échelle de paysages/territoires présentent un atout de taille en ce qu'elles permettent de surveiller l'ensemble des forêts présentes dans un paysage, d'où leur efficacité. De même, les initiatives de conseils communautaires augmentent les chances d'une gouvernance participative dans laquelle les parties prenantes d'un paysage s'impliquent dans la mise en œuvre de la surveillance.

Un système de suivi ne sera efficace que s'il comporte un « protocole d'intervention » sur le terrain clairement défini, prévoyant les ressources et les responsabilités nécessaires pour stopper tout nouveau déboisement, tout en cherchant à susciter la coopération des producteurs et de leurs communautés grâce à des mesures de soutien, et d'incitation le cas échéant. La surveillance et l'intervention doivent être définies en lien avec des protocoles de réparation (voir la partie 5).

Même si la surveillance par satellite des parcelles agricoles a été mise en avant dans le règlement de l'UE comme le principal moyen d'offrir l'assurance requise, les démarches volontaires livrent des enseignements utiles sur ses avantages et ses inconvénients pour les filières agricoles dans lesquelles les petits exploitants occupent une large place, comme le cacao.

Les outils de diligence raisonnée réglementaire en matière de déforestation posent des défis analogues quant à l'assurance, et ce d'autant plus que l'application sera effectuée à distance par l'UE, d'où l'importance de tirer les enseignements des référentiels de certification. De fait, les caractéristiques de la déforestation et de la dégradation des forêts sur le terrain sont complexes et résultent de la grande variété de cultures qui y sont implantées et de la multiplicité de facteurs et d'acteurs présents. Par exemple, pour vérifier la déforestation depuis l'UE, les autorités compétentes devront avoir accès aux données pertinentes et faire preuve de discernement quant aux régimes fonciers et contextes agricoles existant dans les pays producteurs et qui sont souvent méconnus à l'étranger. Sauf si la vérification a été conçue pour être participative et décentralisée, en s'imposant de haut en bas, elle risque de devenir un outil d'exclusion plutôt que

de lutte contre la déforestation. Une fois que le règlement sera finalisé, la Commission européenne fournira des précisions sur les critères et le processus à utiliser pour valider ou non les alertes en prenant en compte les situations fréquentes, p. ex., replantation de cacaoyers, récolte des arbres d'ombrage plantés, coupe illégale de ces derniers par des exploitants forestiers en infraction sur les exploitations à base de cacao.

La surveillance des exploitations à base de cacao soulève un certain nombre de défis technologiques. Cependant, les progrès de l'apprentissage automatique et de l'intelligence artificielle, associés à une plus haute résolution des images, s'avèrent intéressants, en particulier pour les prestataires privés auxquels font appel les pouvoirs publics et les entreprises privées pour la surveillance.

Pour des exemples de mécanismes nationaux de surveillance mis en place par les pays producteurs et en savoir plus sur les bonnes pratiques de surveillance, consulter le document de Proforest intitulé [Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : document de référence à l'intention des producteurs et importateurs de cacao](#).

## 5. Réparation

### NON REQUISE PAR LE RÈGLEMENT

Même si la **réparation des événements de déforestation passés n'est PAS une condition** de la remise sur le marché selon le règlement, la réparation des préjudices passés liés aux chaînes d'approvisionnement, dont la déforestation, doit être considérée comme une **bonne pratique de la filière**. Il s'agit d'un point important pour l'équité dans la filière cacao, dans la mesure où l'exclusion permanente de petits exploitants risquerait d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance des agriculteurs.

- Les recommandations et procédures actuelles relatives à la diligence raisonnée, à l'instar de celles du [Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables](#), reposent sur le principe de la réparation des dommages environnementaux <sup>26</sup>.
- Les entreprises et acheteurs internationaux de la chaîne d'approvisionnement demandent de plus en plus à leurs fournisseurs de mettre en place des plans de remise en état là où des infractions de déforestation ont été commises pour assurer une évolution favorable de la forêt plutôt que d'exclure ces fournisseurs de manière définitive sans leur donner une chance de remédier aux dommages. Voir par exemple le [cadre de suivi et d'intervention en matière de déforestation due au palmier à huile de la Forest Positive Coalition](#) <sup>27</sup>.
- La réparation des dommages est un fondement posé par les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) <sup>28</sup>.

<sup>26</sup> Par exemple, le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables indique que les entreprises doivent améliorer leurs performances environnementales en « prévenant la pollution et les impacts négatifs sur l'air, la terre, les sols, l'eau, les forêts et la biodiversité, en les atténuant et en y remédiant, et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre » (OECD-FAO, 2016)

<sup>27</sup> (The Consumer Goods Forum FPC, 2022).

<sup>28</sup> (Nations Unies, 2011)

La proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » **NE prévoit AUCUNE mesure corrective qui permettrait à des opérateurs ou à des commerçants d'être retirés de la liste des opérateurs et commerçants en infraction.** Cependant, parmi les amendements votés par le Parlement européen en septembre 2022 figure la possibilité pour les opérateurs et commerçants de cette liste d'en être retirés à condition d'avoir « pris des mesures correctives suffisantes »<sup>29</sup>. Selon ces amendements, les mesures correctives suffisantes qui doivent être prises par un opérateur ou un commerçant défaillant comprennent le fait « qu'il a procédé au paiement intégral des sanctions ou a effectué des améliorations de son système de diligence raisonnée, et qu'aucune autre sanction ou procédure concernant une infraction présumée n'a été signalée »<sup>30</sup>. Toutefois, le règlement ne donne aucune indication sur des actions de réparation équivalentes pour **les producteurs**.

## OUTILS ET APPROCHES

Comme la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » ne prévoit pas de réparation, les approches et outils existants indiqués ci-après sont considérés, non pas en fonction de leur capacité à assurer la conformité requise, mais à assurer la réparation de la déforestation en tant que bonne pratique de la filière.

### Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs

#### Capacité à assurer la conformité

Les pays producteurs peuvent définir des systèmes dans certains cas de réparation, comme le « système taungya modifié » au Ghana. Les coûts de réparation peuvent parfois être supportés par les paiements axés sur les résultats des programmes REDD+.

### Programmes de certification internationaux et régionaux

#### Capacité potentielle à assurer la conformité

Les programmes de certification peuvent prévoir une obligation d'actions correctives, et disposent donc potentiellement d'un moyen de pression pour la mise en œuvre d'actions de réparation. Ces obligations varient en fonction des programmes.

### Approches collaboratives

#### Capacité à assurer la conformité

Certaines initiatives sectorielles, à l'instar de la CFI, peuvent apporter leur soutien à des actions de réparation, comme la plantation d'arbres d'ombrage, tandis que les initiatives à l'échelle du paysage peuvent les mettre en œuvre.

### Programmes de durabilité et systèmes des entreprises

#### Capacité à assurer la conformité

Les entreprises peuvent mettre en œuvre leurs engagements « zéro déforestation », notamment la réparation, au moyen des actions de leurs programmes de durabilité. La réparation peut aussi contribuer à atteindre les objectifs SBTi en matière d'émissions de type « scope 3 ».

## DÉFIS ET PERSPECTIVES

Si la réparation, la restauration ou la remise en état à la suite d'infractions de déforestation sont accompagnées de mesures de protection adéquates et utilisées dans de bonnes conditions, elles sont un important moyen d'atteindre l'objectif d'une production « zéro déforestation » et des résultats concrets en matière de protection des forêts sur le terrain, sans engendrer d'impacts négatifs sur les moyens de subsistance des agriculteurs.

Pour des exemples de situations dans lesquelles la réparation est importante et en savoir plus sur certaines bonnes pratiques, consulter le document de Proforest intitulé [Règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : document de référence à l'intention des producteurs et importateurs de cacao](#).

## 6. Reporting

### EXIGENCE PRINCIPALE

#### Commerçants qui ne sont pas des PME et opérateurs

- Appliquer les procédures de diligence raisonnée et soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information afin de confirmer que ce devoir de vigilance a bien été accompli et que seuls des risques négligeables ou nuls ont été détectés.
- Conserver ces déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans.
- Informer les autorités compétentes des États membres en cas de découverte de nouvelles informations ou de nouveaux questionnements relatifs à la non-conformité du cacao mis sur le marché.

#### Commerçants qui sont des PME

- Constituer un registre des fournisseurs et des clients et le conserver pendant au moins cinq ans.
- Mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande.
- Prendre les mesures qui s'imposent et informer les autorités compétentes si de nouvelles informations sur la non-conformité du cacao parviennent à leur connaissance.

L'annexe II de la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » indique les informations à fournir dans la déclaration de diligence raisonnée.

Des exemples d'éléments à fournir pour démontrer la conformité avec le règlement sont données dans la figure 5. Toutefois, il convient de noter que le règlement n'est pas encore finalisé. La Commission européenne devrait donner des précisions sur ce qu'elle considère comme des informations vérifiables et suffisantes.

<sup>29</sup> (Parlement européen, 2022), amendements 194 et 195.

<sup>30</sup> (Parlement européen, 2022), amendement 194.

Éléments à fournir dans la déclaration sur la diligence raisonnée de l'UE en matière de déforestation <sup>31</sup>	Il se peut donc que les opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME aient l'obligation de fournir les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pays et toutes les parcelles de production, y compris les coordonnées de géolocalisation, la latitude et la longitude. Lorsqu'un produit ou un produit de base contient des matières, des ingrédients ou des composants produits sur des parcelles différentes, les coordonnées de géolocalisation de toutes ces parcelles doivent être indiquées.</li> <li>• Mention à indiquer : « En communiquant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément aux dispositions du règlement XXXX/XX et confirme que le risque constaté est nul ou négligeable. L'opérateur atteste par la présente la conformité du produit de base/du produit avec les exigences énoncées à l'article 3 du règlement XXXX/XX.»</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une liste de toutes les parcelles dont le produit est susceptible de provenir [identité préservée non requise].</li> <li>• Toutes les parcelles doivent avoir été cartographiées avec la précision de géolocalisation exigée par le règlement.</li> <li>• Des preuves d'un risque nul ou négligeable a) de déforestation sur toutes les parcelles ou b) d'inclusion de produit non conforme dans les expéditions. <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> Ces preuves peuvent comprendre des analyses récentes avec une résolution suffisante du changement d'affectation de toutes les parcelles, qui montrent l'absence de déforestation depuis la date limite ; si les images satellite ne permettent pas de trancher, des éléments supplémentaires pourraient être nécessaires pour les exploitations/parcelles correspondantes, p. ex., validation terrain de ce que les arbres abattus ont été plantés par le producteur.</li> <li><b>b)</b> Des procédures d'atténuation sont mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Procédures opérationnelles normalisées pour l'intégration de nouveaux fournisseurs (p. ex., cartographie des exploitations) et pour les fournisseurs existants (p. ex., aucune extension dans les aires protégées).</li> <li>➔ Systèmes de prévention du blanchiment : installations de séchage séparées, contrôle des zones/rendements avec une fréquence saisonnière, etc.</li> <li>➔ Prévention du mélange de volumes conformes et non conformes.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Procédures d'atténuation à mettre en œuvre dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence raisonnée de l'UE en matière de déforestation <sup>32</sup></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• (a) les pratiques en matière de gestion des risques de modèles, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle et la gestion de la conformité, y compris pour les opérateurs qui ne sont pas des PME, la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction, en précisant ses coordonnées de contact ou son adresse mail la plus récente <sup>33</sup> ;</li> <li>• (b) une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les stratégies, procédures et contrôles internes visés au point (a) pour tous les opérateurs qui ne sont pas des PME.</li> </ul>	

Figure 5 : Éléments à fournir pour attester la conformité avec la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation »

<sup>31</sup> (Commission européenne, Annexes de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, 2021)

<sup>32</sup> (Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation », 2021), article 10.

<sup>33</sup> Le texte en gras a été ajouté à la suite d'un vote du Parlement européen (Parlement européen, amendements adoptés par le Parlement européen le 13 septembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, 2022)

## 7. Étapes de déclaration de conformité avec la diligence raisonnée de l'UE en matière de déforestation et de déclaration « zéro déforestation et conversion des écosystèmes naturels »

La figure 6 montre les actions concrètes que les producteurs et importateurs de cacao pourraient réaliser pour évaluer et attester leur conformité avec la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation », et qui pourraient être incorporées à leurs rapports d'entreprise « zéro déforestation ».

L'ensemble des étapes ne concerne que les pays référencés comme étant à haut risque, seule la collecte d'informations étant requise au titre de l'exercice de la diligence raisonnée en matière de déforestation pour les pays présentant un risque faible.

La figure indique en outre les questions à se poser et les critères à définir.

Des définitions essentielles (parcelle, forêt, déforestation, dégradation des forêts, zéro déforestation) sont données à l'article 2 du règlement sur les produits « zéro déforestation » proposé par la Commission européenne.

Il est à noter que selon la définition de « zéro déforestation » donnée dans le règlement proposé par la Commission européenne, la dégradation ne s'applique qu'au bois, pas à des matières premières comme le cacao (Article 2 (8)). Toutefois, des éclaircies progressives pratiquées dans une forêt naturelle, qui la feraient passer d'une couverture de 70 % à une couverture de 20 % (donc supérieure au seuil de la FAO), avec une strate cacaoyère en sous-bois, pourraient être considérées comme de la déforestation puisque la définition de la forêt proposée par la Commission européenne (Article 2 (2)) exclut les « plantations agricoles », que celles-ci comprennent les « systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert forestier » (Article 2 (3)) et que le cacao figure à l'annexe I. En fait, étant donné la résolution insuffisante des données de télédétection publiques, il est difficile de détecter ces changements. Remarque : ces définitions sont en train d'être négociées aux Trilogues et pourraient changer. La Commission européenne devrait donner des précisions sur ce point après la promulgation du règlement.

Pour de plus amples informations sur l'approche zéro déforestation/conversion vérifiée (Verified Deforestation and Conversion Free ou V-DCF), consulter la [méthodologie et l'approche génériques V-DCF mises au point par Proforest](#).



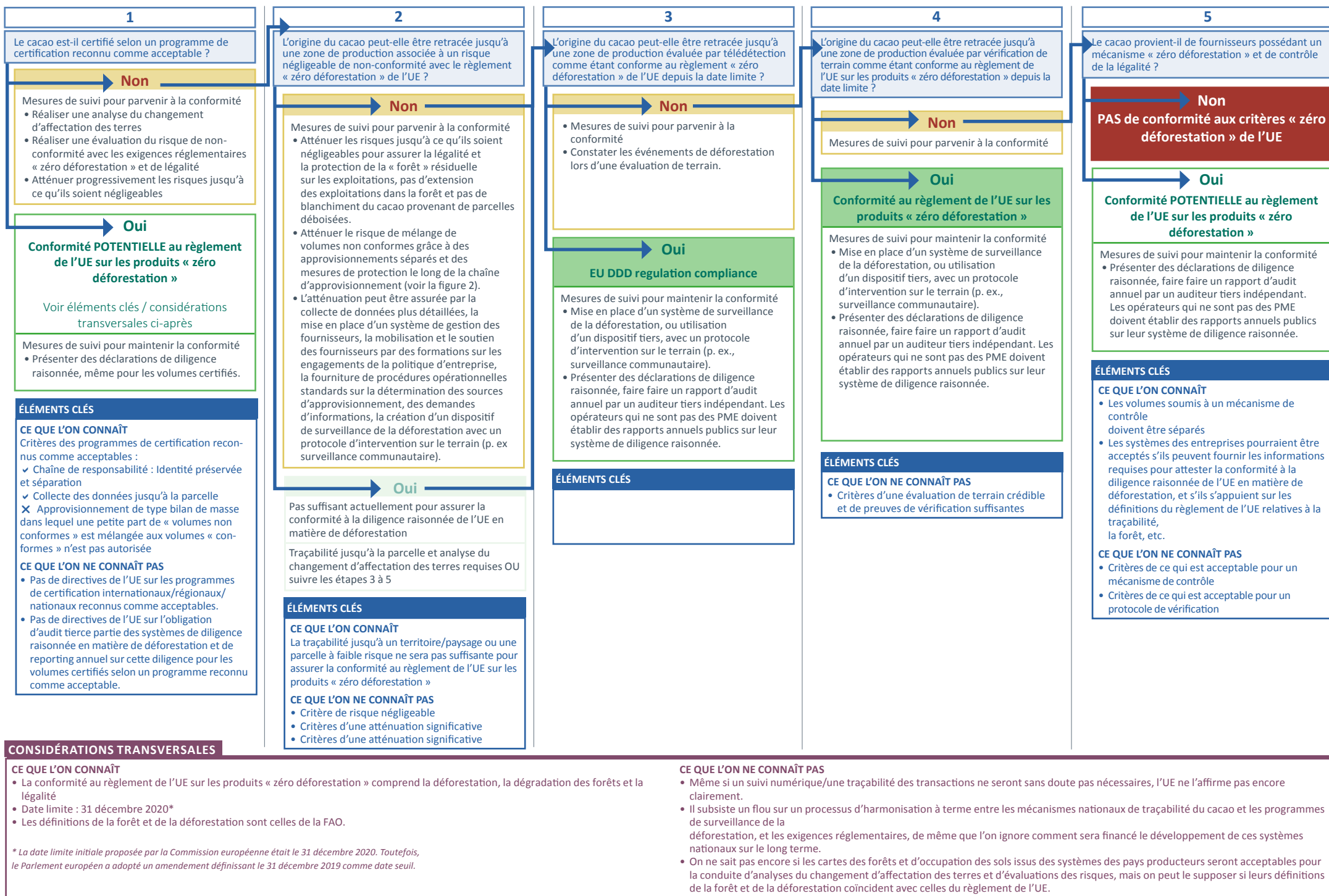


Figure 6 : Étapes de déclaration de conformité avec la diligence raisonnée de l'UE en matière de déforestation et de déclaration « zéro déforestation et conversion des écosystèmes naturels »

# 8. Hexagones intelligents pour la filière cacao

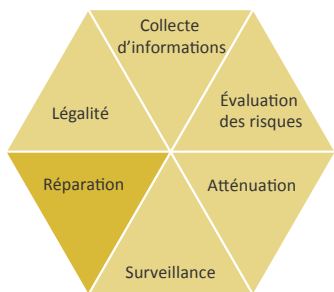
Les hexagones intelligents pour la filière cacao permettent de visualiser le rôle de divers outils et approches dans le respect des obligations imposées par la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation ». Ils montrent l'intérêt d'adopter une approche d'assortiment judicieux. Le tableau 1 (page 6) donne une description de chaque approche et outil.

Le ton des couleurs de remplissage représente la « capacité » des outils et approches à répondre aux exigences de la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » : plus une couleur est foncée, plus l'approche ou l'outil considérés sont susceptibles de pouvoir assurer la conformité.

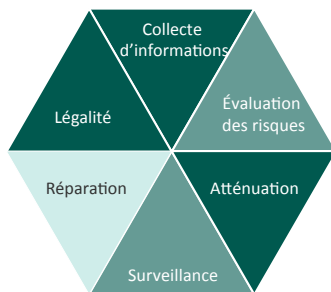
- **Capacité à assurer la conformité** : L'outil/l'approche seul/e dans sa forme actuelle est susceptible de permettre de répondre aux exigences réglementaires considérées.
- **Capacité potentielle à assurer la conformité** : L'outil/l'approche seul/e pourrait permettre de répondre aux exigences réglementaires considérées à l'avenir, à condition d'y apporter des améliorations.

Même si la proposition de règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » dans sa forme actuelle **NE** mentionne **PAS** la réparation, l'intégration de cette dernière au processus de diligence raisonnée doit être considérée comme une bonne pratique de la filière.

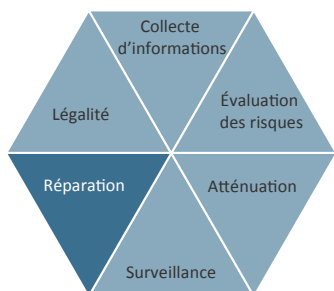
Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs



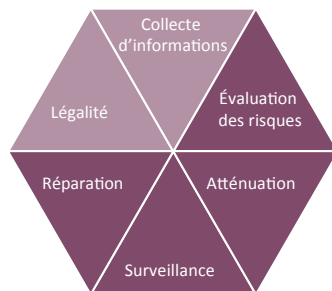
Programmes de certification internationaux et régionaux



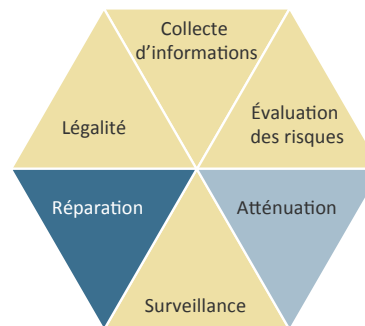
Approches collaboratives



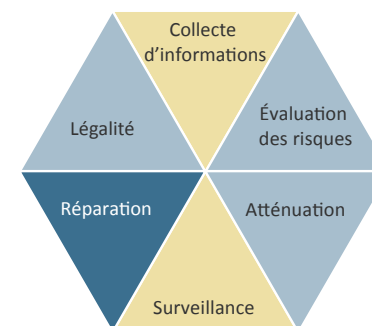
Programmes de durabilité et systèmes des entreprises



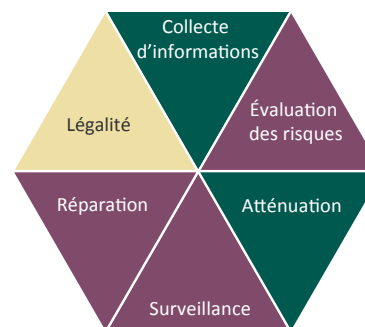
Exemple d'assortiment intelligent, orienté vers une approche pays producteur



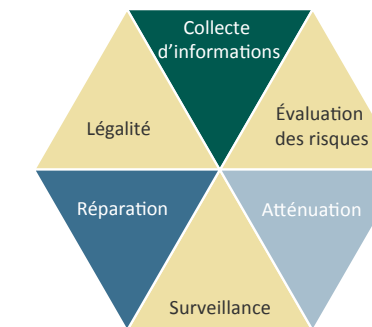
Exemple d'assortiment intelligent, orienté vers une approche territoriale/paysage d'entreprise en aval



Exemple d'assortiment intelligent, orienté vers une approche chaîne d'approvisionnement d'entreprise en aval



Exemple d'assortiment intelligent, orienté petit opérateur certifié par un programme régional



Jaune : Programmes et mécanismes de durabilité des pays producteurs

Vert : Programmes de certification internationaux et régionaux

Bleu : Approches collaboratives et initiatives à l'échelle du paysage

Violet : Programmes de durabilité et systèmes des entreprises

La teinte indique la capacité de livraison

Sombre: Capacité à assurer la conformité

Clair: Capacité potentielle à assurer la conformité

## Références bibliographiques

ClientEarth. (2022). Getting to “deforestation-free”. Clarifying the traceability requirements in the proposed EU deforestation regulation. Téléchargé sur [https://www.clientearth.org/media/mdzplo2q/getting-to-deforestation-free\\_clarifying-the-traceability-requirements-in-the-eu-deforestation-regulation\\_clientearth.pdf](https://www.clientearth.org/media/mdzplo2q/getting-to-deforestation-free_clarifying-the-traceability-requirements-in-the-eu-deforestation-regulation_clientearth.pdf)

Commission européenne. (2021). Annexes de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil. Téléchargé sur [https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products\\_en](https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products_en)

Commission européenne. (2021). Proposition de règlement sur les produits « zéro déforestation ». Téléchargé sur [https://ec.europa.eu/environment/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products\\_en](https://ec.europa.eu/environment/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products_en)

Parlement européen. (2022). Amendements adoptés par le Parlement européen le 13 septembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil.

Téléchargés sur [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0311\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0311_EN.html)

Centre du commerce international. (2021). The State of Sustainable Markets 2021. Téléchargé sur <https://digital.intracen.org/state-sustainable-markets-2021/state-of-sustainable-markets-2021/>

OCDE-FAO. (2016). Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables. Paris : OCDE. doi:<http://dx.doi.org/10.1787/9789264251052-en>

Proforest et IDH. (2022). EU Regulation on Deforestation-Free Products: Recommendations for a Forest Positive Impact. Téléchargé sur [https://www.proforest.net/fileadmin/uploads/proforest/Photos/Publications/IDH\\_Forest\\_Positive\\_Options\\_Policypaper.pdf](https://www.proforest.net/fileadmin/uploads/proforest/Photos/Publications/IDH_Forest_Positive_Options_Policypaper.pdf)

The Consumer Goods Forum FPC. (2022). Deforestation Monitoring and Response Framework. Téléchargé sur <https://www.theconsumergoodsforum.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-CGF-FPC-Palm-Oil-MRF.pdf>

ONU. (2011). Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Téléchargé sur [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## Crédits photo

Toutes les photos sont de Proforest.



Ce document a été créé par Proforest sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License. Cette licence est consultable sur le site : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0>